



**PRÉFET  
DE L'YONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques  
Interministérielles et de l'environnement  
Bureau de l'environnement**

**Arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2021-<sup>536</sup>  
du - 7 DEC. 2021**

**portant mise en demeure de la société KRONOSPAN exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre**

**Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2019-0152 du 25 avril 2019 mettant en demeure la société Kronospan à Auxerre de respecter certaines dispositions des arrêtés préfectoraux N° PREF-DCLD-2004-0210 du 8 avril 2004, N° PREF-DCDD-2010-0510 du 17 décembre 2010, N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° PREF-SAPPIE-BE-2020-267 du 28 août 2020 portant mise en demeure la société Kronospan SAS de respecter les dispositions de l'arrêté du N° PREF-SAPPIE-BE-2018-0062 du 16 avril 2018 relatives au stockage du bois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-SAPPIE-BE-2021-019 du 19 mai 2021 portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de fabrication de panneaux de particules de bois sur la commune d'Auxerre, par la société Kronospan, et en particulier son Titre X ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 octobre 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** le projet d'arrêté transmis le 17 novembre 2021 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que l'article L.171-8 du Code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure, la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 10.3 « prescriptions relatives au stockage de bois » de l'arrêté d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé dispose :

*« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale de 20 mètres des limites du site. L'exploitant dispose d'un plan général des stockages indiquant ces différentes zones.*

*Une distance minimum de 25 mètres par rapport aux tuyauteries aériennes de gaz inflammable est respectée pour les stockages extérieurs de produits en amont de la deuxième transformation du bois.*

*Une distance minimum de 25 mètres est respectée entre les stocks de bois et les parois des bâtiments ou de leur structure.*

*Les stockages extérieurs, qu'ils concernent un stockage en masse, en vrac, ou du bois rond, forment des îlots qui respectent les dispositions suivantes :*

- *la surface maximale des îlots au sol est de 2 500 mètres carrés, et de 3 500 m<sup>2</sup> lors de transfert de matières ;*
- *la hauteur maximale de stockage est de 6 mètres ;*
- *la distance entre deux îlots est de 10 mètres minimum ;*
- *la géométrie du stockage est en andain, l'angle formé entre le sol et les flancs des tas est de 45° au maximum sur toutes les faces latérales, afin de permettre à un engin de tasser la matière.*

*L'exploitant s'assure que :*

- *les conditions de stockage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, tassement etc.) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;*
- *la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques, caméras thermiques ou dispositif équivalent) ;*
- *les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.*

*La durée de stockage ne dépasse pas neuf mois.*

*L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une procédure comprenant un plan des stockages décrivant son organisation, ou toute disposition équivalente, ainsi que les quantités présentes. Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement ;*

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la visite du 22 octobre 2021, que l'exploitant ne respectait pas les prescriptions relatives à la surface maximale au sol des îlots de stockage, la superficie des tas dits « Recyclé A », « Recyclé B », et « Déchets TM laveur » étant respectivement de 5040 m<sup>2</sup>, 3652 m<sup>2</sup> et 8120 m<sup>2</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il a été constaté, lors de la même visite, les points suivants :

- *la distance minimale entre les îlots n'est pas respectée, certains îlots de stockage se touchant complètement ;*
- *la distance minimale avec la limite du site n'étant pas respectée pour le tas dit « Déchets TM laveur » ;*
- *la distance minimale avec les bâtiments n'étant pas respectée pour le tas dit « Recyclé C ».*

**CONSIDÉRANT** donc que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 susvisé sur le stockage du bois ;

**CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 I du Code de l'environnement en mettant en demeure la société KRONOSPAN SAS de respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

La société KRONOSPAN, exploitant une installation de fabrication de panneaux de bois sur le territoire de la commune d'Auxerre, est mise en demeure de respecter à compter de la notification du présent arrêté, **dans un délai de quinze jours**, les prescriptions de l'article 10.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2021 relatives au stockage du bois.

### Article 2 – Sanctions

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'autorité administrative peut arrêter une ou plusieurs sanctions prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

### Article 3 - Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société KRONOSPAN SAS.

### Article 4 – Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KRONOSPAN et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'Auxerre,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le **07 DEC. 2021**

Préfecture de l'Yonne-service du courrier

**08 DEC. 2021**

**ARRIVÉE**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,  
Secrétaire Générale

  
Dominique YANI

Délais et voies de recours ci-après :

### **Délais et voies de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, le présent arrêté peut faire l'objet de recours administratifs :

- un recours gracieux auprès du Préfet de département ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision de rejet du recours administratif, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21000 Dijon. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).